



CTE - 002M
C.P. - PL 88
Conservation et
mise en valeur
de la faune

**PROJET DE LOI N° 88 MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET
LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Mémoire présenté à la :

Commission des transports et de l'environnement

Par la :

Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs

13 avril 2021

3137, rue Laberge, Québec (Québec) G1X 4B5
T 418 527-0235 • 1 866 567-0235 • F 418 527-0235

www.reseauzec.com

Québec, le 13 avril 2021

Mesdames et Messieurs députés membres de la commission,
Monsieur le Ministre,

La Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs (Zecs Québec) tient en premier lieu à vous remercier pour l'occasion qui lui est offerte de présenter à cette Commission ses commentaires portant sur le projet de loi N° 88, projet modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Zecs Québec souhaite que les commentaires présentés dans ce mémoire puissent permettre de bonifier ce projet de loi.

Une nouvelle gouvernance comme mode de solution :

D'entrée de jeu, la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs est heureuse de constater que le présent projet de loi a pour effet non seulement de modifier notamment les mécanismes de gestion et de gouvernance des zones d'exploitation contrôlée, mais également d'accorder le pouvoir au ministre de confier à Zecs Québec des mandats précis en lien avec cette nouvelle gouvernance et de pouvoir jouer de façon concrète son rôle de représentante.

Rappelons que bien que la loi ait fait l'objet de 5 modifications depuis son entrée en vigueur en 1984, la dernière remontant à 2009, aucune de ces modifications n'avait pour objet de revoir le mode de gouvernance des zecs.

La Fédération est heureuse de constater que ce nouveau projet de loi s'inscrit directement à travers les grands principes directeurs des zecs que sont l'accès au territoire, la participation citoyenne, la conservation de la faune ainsi que l'autofinancement des zones d'exploitation contrôlée.

Le pouvoir accordé au ministre d'agir au niveau des règlements généraux d'une zec pour demander et d'exiger que des règlements généraux soient modifiés s'ils ne respectent pas par exemple les 4 principes directeurs ci-haut mentionnés permettra sans aucun doute de remettre les pendules à l'heure en lien avec plusieurs dossiers administratifs, réglementaires et fauniques en cours.

Rappelons en effet que les organismes gestionnaires de zecs ont été créés en 1978 à la suite de la décision du gouvernement de l'époque de mettre fin aux clubs privés sur le territoire québécois.

Malheureusement, nous constatons qu'en 2021, quelques zones d'exploitation contrôlée sont revenues presque comme des clubs privés au fil du temps, faute d'une saine gouvernance. Le Québec compte 63 zecs qui sont réparties dans l'ensemble du territoire public québécois. Autant il y a de zecs, autant il y a de façon de gérer et de règlements différents ; lesquels ne respectent peut-être pas tous, les 4 principes directeurs mentionnés plus haut. Nul doute qu'en ayant un cadre directeur similaire pour tous les OGZ cela permettra d'uniformiser la gestion du réseau.

Il est fortement espéré, que la modification prévue à l'article 49 du projet de loi modifiant l'article 106.4 de cette loi permette à Zecs Québec de pouvoir intervenir concrètement, à la demande du ministre, dans le processus règlementaire des zecs et d'exercer toute fonction ou réaliser tout autre mandat, utile à l'accomplissement de son rôle de représentante du ministre auprès des 63 zecs du Québec.

Pour l'heure, Zecs Québec doit seulement compter sur son rôle-conseil auprès de ces dernières, ce qui de toute évidence, pose vraiment problème dans de nombreux dossiers. La gouvernance étant disparate d'une zec à l'autre, il va sans dire que plusieurs dossiers traitant d'un même sujet sont malheureusement gérés différemment avec des résultats bien souvent différents. Zecs Québec attend donc avec impatience, de pouvoir constater à travers la nouvelle réglementation à venir, quel sera le véritable rôle qui lui sera attribué par le ministre. Il en va de l'avenir des organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée.

Les conflits d'usage du territoire des zecs

Dans un autre ordre d'idée, Zecs Québec aimerait porter à l'attention du ministre, une difficulté en lien avec l'article 109 de la présente loi eu égard à son application et qui concerne les ententes de commerce autorisées et signées avec un tiers. Les stipulations édictées à cet article précisent que le ministre **peut** refuser toute autorisation de commerce notamment lorsqu'une activité, un service ou un commerce fait déjà partie d'un plan de développement d'activités récréatives (PDAR) qu'il a approuvé en vertu de l'article 106.02.

Zecs Québec souligne que compte tenu de sa rédaction, l'application de cet article pose un réel problème pour plusieurs de ses OGZ. Dans la majorité des cas observés au fil du temps, Zecs Québec constate qu'il y a de plus en plus d'ententes de commerce pour des activités récréatives qui sont autorisées par le ministre, et ce, bien que lesdites ententes soient bel et bien inscrites dans un plan de développement d'activités récréatives (PDAR) approuvé en vertu de l'article 106.02. En d'autres termes, le mot, **peut**, n'est pas très souvent utilisé. Cela a pour conséquence de faire bénéficier à un tiers des revenus qui devraient être normalement versés à la zec. Ajoutons qu'il appartient à un OGZ de gérer une activité inscrite dans son PDAR et non à un tiers.

Zecs Québec estime que l'article 109 de la loi devrait être modifié de façon à prévoir qu'aucune entente de commerce concernant une activité autorisée par le ministre et faisant partie intégrante d'un PDAR ne soit autorisée au bénéfice d'un tiers autre que la zec. Qui plus est, dans tous les cas, une entente entre le promoteur et l'OGZ devrait être exigée, et ce, même si l'activité proposée ne fait partie d'un PDAR parce qu'il se pourrait que ladite activité soit inscrite à sa planification stratégique sans qu'elle soit mise en place.

Il s'agit, à notre avis, d'un excellent moyen de garantir une source de revenus aux OGZ et ainsi assurer l'atteinte d'une réelle application du principe de l'autofinancement. Une autre solution qui pourrait être aussi envisagée serait de prévoir un ajout à l'article 109 de la loi, lequel permettrait à un OGZ de recevoir une forme de redevance quelconque, lorsqu'une entente de commerce est conclue avec un tiers. Zecs Québec est d'avis qu'il s'agirait, encore là, d'un excellent moyen pour permettre à un OGZ d'augmenter ses revenus.

Par ailleurs, Zecs Québec tient à souligner au ministre un conflit de lois entre l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les terres du domaine de l'État qui mérite, selon nous, une attention particulière.

Conflit de Lois

Comme nous le savons, la gestion des baux sur les terres du domaine de l'État relève du MERN en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Il faut comprendre ici qu'un bail émis par le MERN en vertu de cette loi confère légalement à son titulaire un droit de propriété. Or, toute autre loi ou tout autre règlement ne peut priver ou restreindre l'exercice de ce droit accordé. L'exercice de ce droit privatif a pour conséquence que tout plan de développement d'activités récréatives (PDAR) et autres règlements adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ne sauraient s'appliquer sur une parcelle de territoire déjà sous bail. Une telle situation a été portée à notre connaissance récemment dans un dossier, et pour lequel le ministère (MFFP) ne pouvait refuser l'entente de commerce puisque le MERN avait octroyé un bail de location à long terme.

C'est précisément pourquoi Zecs Québec estime que des modifications législatives devraient être apportées à la Loi sur les terres du domaine de l'État de manière à annihiler la préséance de celle-ci sur la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

La protection de la faune

Le projet de loi apporte plusieurs modifications en ce qui concerne la protection de la faune. Zecs Québec est tout à fait d'accord, avec le projet de loi à ce chapitre principalement, en ce qui concerne les pouvoirs accrus accordés aux agents de conservation de la faune prévus à l'article 8 du projet de loi. Dans un contexte d'accroître la conservation de la faune et de protéger les habitats fauniques, Zecs Québec estime en effet, que ces nouvelles modifications, arrivent à point nommé eu égard, à la volonté d'avoir un encadrement plus serré en matière de protection de la faune.

Cela étant dit, nous aimerions cependant apporter un bémol quant aux ajustements des amendes qui sont prévues au projet de loi pour certaines infractions dites mineures. Il est certain qu'une augmentation des peines pour les infractions majeures, tel le braconnage sont amplement justifiées.

Toutefois, nous sommes d'avis que certaines amendes mêmes les moins sévères pourraient décourager la pratique de la chasse et la pêche chez la jeune relève qui pourrait commettre des infractions mineures, souvent par inattention. Pour cette nouvelle clientèle, on comprendra qu'il est très facile de se placer par inadvertance en situation d'infraction. C'est pourquoi nous estimons que les amendes inhérentes à des infractions dites mineures ne devraient pas être augmentées.

Les conflits d'harmonisation du territoire

Un autre point sur lequel Zecs Québec attache beaucoup d'importance et pour lequel le projet de loi demeure malheureusement muet est celui du conflit d'harmonisation du territoire.

Par la présentation du présent mémoire, Zecs Québec voudrait porter à l'attention du ministre l'importance pour les OGZ des revenus que peut engendrer l'activité de chasse à l'orignal pendant la saison automnale. Cela est de notoriété publique que de savoir que les 63 OGZ tirent une grande partie de leur revenu de l'activité de chasse à l'orignal.

Pour Zecs Québec, il est inconcevable que certaines opérations forestières puissent avoir lieu sur une parcelle de territoire en même temps qu'une période de chasse. C'est un non-sens. Plusieurs demandes de règlements de différends ont été portées à l'intention du ministère par l'industrie forestière afin d'opérer pendant les 2 semaines de chasse.

Une décision récente rendue, par le ministère (MFFP), le 1er avril 2021 dans la région de la Côte-Nord en lien avec une mésentente entre une compagnie forestière et la Zec Labrieville s'est traduite par la fermeture d'une zone de chasse très prisée par nombreux chasseurs pour la prochaine saison de chasse.

Il est certain que cette décision aura des effets collatéraux au niveau régional. La communauté des chasseurs sera nettement préjudiciée par cette décision. Plusieurs chasseurs sont membres de cette zec, sans compter certaines communautés sans vouloir les nommer qui considèrent la chasse comme une activité traditionnelle. Face à une telle situation, il y a là matière, selon nous, à s'interroger sur certains principes. Nul doute que ce genre de décision risque de créer par ailleurs, un précédent pour toutes les autres zecs. On peut se demander, en effet si le terme harmoniser signifie céder à toute demande de l'autre partie, à défaut de quoi, on doit faire face à une requête de différends pour laquelle on connaît déjà le résultat. Zecs Québec est bien consciente de l'importance pour les forestières des enjeux à moyen et long terme. Mais que penser de l'impact financier pour un organisme à but non lucratif qui dépend lui aussi de la forêt pour survivre ? Les forestières disposent de toute une année pour effectuer leurs travaux. Les 63 zecs du Québec, elles, ne disposent que de deux petites semaines.

La position de Zecs Québec ne peut pas être plus claire : il ne peut y avoir d'harmonisation possible concernant la réalisation d'opérations forestières en période de chasse à l'original. Pour Zecs Québec il en va de la survie des zecs.

Zecs Québec rappelle d'ailleurs que les activités de chasse de pêche et de villégiature rapportent chaque année des millions de dollars dans les coffres de l'État et que de son côté, le gouvernement a investi plusieurs millions au cours des dernières années, pour redonner un nouveau souffle à l'ensemble des zecs. Il est donc pour le moins surprenant, de constater que de semblables décisions prises par le ministère viennent carrément en contradiction avec l'objectif d'atteindre l'autofinancement des OGZ. Dans ce contexte, Zecs Québec estime primordial de prévoir l'ajout d'un nouvel article de loi ou réglementaire afin de mettre un frein à certaines requêtes abusives de la part de l'industrie forestière.

Merci de votre attention.